



Réf. : 204.02.16/0.19.7./MAECD/2022

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) à Genève et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, des contributions du Gouvernement du Burundi qui serviront à l'élaboration du rapport thématique sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui sera présenté à la 50^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2022.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) à Genève, les assurances de sa haute considération. *h*



Fait à Genève, le 21/03/2022

OFFICE DU HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME

Palais Wilson, Rue des Pâquis 52, 1202 Genève

CONTRIBUTIONS DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI AU RAPPORT THEMATIQUE DE LA RAPPORTEUSE SPECIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES DEPLACEES DANS LEUR PROPRE PAYS

La Rapporteuse spéciale souhaite recevoir des contributions sur l'une ou l'ensemble des questions suivantes, y compris des études de cas et des exemples spécifiques de bonnes pratiques et de défis :

1. Quels sont les défis rencontrés par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour participer aux élections en tant qu'électeurs, candidats et à travers d'autres moyens, dans votre pays ou dans les pays où vous travaillez ?

Au Burundi, les statistiques montrent que les déplacés internes sont au moins 100.000 personnes et la majorité des déplacements était due essentiellement en raison des désastres naturels (inondations) et des changements climatiques qui ont provoqué une insécurité alimentaire.

Concernant la participation aux élections, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne perdent pas leur droit de participer aux élections ou d'autres droits de l'homme en raison de leur déplacement. Le droit de participer aux élections dans son propre pays, y compris le droit de voter et d'être élu, est protégé par la législation burundaise qui réaffirme la garantie des élections libres et justes auxquelles tous pourraient participer. Ainsi, le Code électoral de 2019 précise en son article 4 que les électeurs sont des citoyens burundais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, et jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le Code électoral.

Les articles 103, 132 et 163 du même Code disposent aussi que, en cas de rejet de candidature, la décision doit être motivée sur tous les points de non-conformité et les contestations peuvent être portées, suivant le type d'élection, par la cour constitutionnelle, par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste ou par l'individu lui-même.

Concernant la participation aux élections en tant qu'électeurs, le Gouvernement et la Commission Electorale Nationale Indépendante mettent en place les processus électoraux basés sur des lois et des politiques qui ne discriminent pas les personnes

déplacées internes. Par exemple, les déplacés internes peuvent s'inscrire et voter dans leurs lieux de résidence ou dans les lieux d'origine ; le Gouvernement distribue gratuitement les cartes nationales d'identité à toute personne en âge de voter, ce qui favorise aussi aux déplacés internes dont les documents sont perdus ou détruits d'en disposer. Les bureaux de vote sont accessibles à tout le monde et surtout sont disponibles dans les camps de déplacés internes. Les personnes déplacées à l'intérieur du pays ne sont pas intentionnellement exclues des processus électoraux en raison de leurs affiliations politiques du fait que leurs déplacements ne sont pas causés par des conflits politiques.

Ainsi, les personnes déplacées à l'intérieur du pays au Burundi ne rencontrent aucune difficulté liée à la participation aux élections en tant qu'électeurs et candidats.

2. Quels sont les défis particuliers rencontrés par les femmes et les jeunes déplacés à l'intérieur du pays, les personnes handicapées dans les situations de déplacement interne, les personnes déplacées à l'intérieur du pays appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones ou à d'autres groupes ?

D'une façon générale, les personnes déplacées internes sont confrontées à des défis multiples notamment la pénurie d'aliments, le manque d'eau potable, les mauvaises conditions d'assainissement et de soins de santé etc. Elles ont des ressources limitées pour accéder aux services sociaux de base.

3. Quelles mesures ont été adoptées par les Etats pour garantir la participation des personnes déplacées aux élections sans discrimination en raison de leur déplacement ? Veuillez donner des exemples de lois, politiques, mesures administratives et cadres institutionnels spécifiques adoptés.

Au Burundi, la participation de personnes déplacées aux élections reste prônée par la législation en vigueur du fait que les processus électoraux ne discriminent pas les personnes déplacées internes. Ils continuent à bénéficier de la jouissance de leur droit politiques comme d'autres citoyens burundais. La Commission Electorale Nationale Indépendante applique strictement le Code électoral.

4. Comment la participation des personnes déplacées à l'intérieur du pays aux élections, ou l'absence de participation, a-t-elle eu un impact sur les perspectives de

solutions durables au déplacement interne dans votre pays ou dans les pays où vous travaillez ?

Les déplacés internes élisent les décideurs qui vont résoudre les problèmes des déplacements internes en apportant des réponses consensuelles et concrètes.

5. Comment les acteurs humanitaires, du développement, de la paix et des droits de l'homme peuvent-ils promouvoir et soutenir les efforts pour la participation des personnes déplacées internes aux élections ? Veuillez donner des exemples spécifiques si possible.

Les acteurs humanitaires, du développement, de la paix et des droits de l'homme peuvent promouvoir et soutenir les efforts pour la participation des personnes déplacées internes aux élections en organisant des ateliers et des rencontres pour la mobilisation des déplacés internes à participer aux élections en tant qu'électeurs et candidats dans le cadre de les impliquer aux processus décisionnaires en jouant le rôle de citoyen responsable.

Ces acteurs peuvent aussi contribuer financièrement à l'octroi des documents administratifs exigés pendant les élections pour les électeurs et les candidats.

Dans le cas de violation de droits de l'homme lié aux élections, ces acteurs ont le devoir de défendre et plaider les intérêts des déplacés internes pour les rétablir dans leurs droits.